

COMMISSION DE SURVEILLANCE DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES (CSOE) DE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE TAEKWONDO & DISCIPLINES ASSOCIEES

Procès-verbal de la réunion de la CSOE du 27 septembre 2024 (visioconférence)

Membres présents :

- M. Benjamin PEYRELEVADE, Président
- M. Pierre-Alain RAPHAN, membre
- M. Philippe PEYREMAURE, membre

La séance est ouverte à 16h.

I. RATIFICATION DE LA DECISION DU PRESIDENT

La CSOE, ayant pris connaissance de la décision de son Président du 25 septembre 2024, **la ratifie**.

Par ailleurs, informée par le Président de la CSOE de la demande de M. MAIZEROI de déclarer sa candidature recevable malgré l'envoi tardif de son extrait de casier judiciaire, la CSOE, en tant que de besoin, ratifie la réponse faite à ce candidat et confirme l'irrecevabilité de sa candidature.

Enfin, la CSOE tient à rappeler que dans le cas où les candidats n'auraient pas produit la copie de leur passeport sportif, elle s'en remet -comme elle l'a systématiquement fait lors de ses précédentes réunions- à la fiche licence éditée par la FFT-DA pour vérifier le grade et/ou l'historique de licence des intéressés.

II. EXAMEN DES CANDIDATURES POUR LES ELECTIONS DES DELEGUES DEPARTEMENTAUX

1) Sur les candidatures qui avaient été mises en attente :

Le président rappelle les limites de la compétence de la CSOE en ce qui concerne l'élection des Délégués départementaux de la Fédération française de Taekwondo et disciplines associées (ci-après, la « **FFTDA** »).

Il rappelle également qu'aux termes de sa décision du 21 septembre 2024, la CSOE avait laissé un délai aux candidats qui ne l'avaient pas encore fait pour renouveler leur licence au titre de la saison 2024/2025. Il est toutefois apparu au Président de la CSOE que le PV de la réunion de la CSOE contenait une discordance sur la date limite de ce renouvellement de licence, entre la page 6 (« **au plus tard le 25/09/2024 à 13h** ») et la page 9 (« **au plus tard le 24/09/2024, à 15h** »).

Or, deux candidats ont renouvelé leur licence fédérale après le 24 septembre 2024 à 15h, mais avant le 25 septembre 2024 à 13h. Il s'agit de :

- **M. Abdelaziz DAHABI**, candidat titulaire dans le département **52**,
- **M. Gabriel DUMORA**, candidat suppléant dans le département **47**.

La CSOE, constatant l'ambiguïté ci-dessus révélée, décide à l'unanimité de déclarer ces deux candidatures **recevables**.

Cependant, la CSOE rappelle qu'en ce qui concerne la candidature de M. Abdelaziz DAHABI, son suppléant M. Vincent RONZA a été déclaré irrecevable. De sorte qu'en vertu de l'article 11 du Règlement intérieur de la FFTDA aux termes duquel « *Une personne ne peut être éligible au poste de Délégué Titulaire que s'il dépose avec son dossier, la candidature d'une autre personne au poste de Délégué suppléant* », **le candidat titulaire est inéligible**, à savoir :

- **M. Abdelaziz DAHABI**, candidat titulaire dans le département **52**.

Ainsi, la candidature de **M. Abdelaziz DAHABI** est irrecevable.

2) Sur les candidatures non encore examinées :

La CSOE a été informée par la FFT-DA que dans le cadre des élections des Délégués départementaux, deux dossiers ont été omis, à savoir :

- Pour la **Réunion** : **M. Philippe BERNARD** et **M. Antoine TELEF**,
- Pour la **Guadeloupe** : **M. Yves FETIDA** et **M. Hadrien LAVIOLETTE**.

La FFT-DA a exposé que ces deux dossiers avaient été déposés avant le 13 septembre 2024.

La CSOE a pu vérifier que

- en ce qui concerne les candidatures de **M. Philippe BERNARD** et **M. Antoine TELEF**, pour la **Réunion**, les dossiers complets ont été transmis à la FFT-DA par courrier électronique du 7 septembre 2024, soit antérieurement à la date limite pour candidater ;
- en ce qui concerne les candidatures de **M. Yves FETIDA** et **M. Hadrien LAVIOLETTE**, pour la **Guadeloupe**, la fiche de candidature a été transmise à la FFT-DA par courrier électronique du 12 septembre 2024, soit antérieurement à la date limite pour candidater, et des éléments complémentaire ont été transmis à la FFT-DA par courrier électronique du 19 septembre 2024.

La CSOE constate que ces pièces complémentaires (extraits de casier judiciaire et copie de passeport) ont été remises antérieurement à sa réunion du 21 septembre 2024 au cours de laquelle elle a décidé d'accorder un délai aux candidats pour compléter leur dossier.

De sorte qu'en date du 21 septembre 2024 la CSOE aurait déclaré recevables les candidatures de **M. Yves FETIDA** et **M. Hadrien LAVIOLETTE**.

La CSOE, à l'unanimité, déclare les quatre candidatures recevables.

3) Information sur un retrait de candidature :

La FFT-DA a transmis à la CSOE le courrier électronique en date du 26 septembre 2024 aux termes duquel **M. Laurent RODIER**, candidat titulaire dans le département **83** déclare, en son nom et au nom du candidat suppléant **M. Marvin MAURIN**, expose :

« Nous avons le regret de vous informer que nous retirons nos candidatures au poste de délégué départemental et adjoint au délégué. »

La CSOE prend acte de ces retraits de candidatures et demande à la FFT-DA d'en tirer les conséquences en **retirant MM. Laurent RODIER et Marvin MAURIN de la liste des candidats**. S'il était trop tard, et si les opérations de vote électronique devaient se dérouler, la CSOE demande à la FFT-DA de faire en sorte que les électeurs soient alertés par tout moyen que ce candidat et son suppléant se sont retirés

afin qu'ils puissent voter utilement (si possible en faisant en sorte que le vote électronique pour ces candidats soit bloqué).

III. EXAMEN DES CANDIDATURES POUR LES ELECTIONS DES LIGUES REGIONALES

Le président rappelle les conditions dans lesquelles la CSOE a été constituée, et les limites de sa compétence en ce qui concerne les Assemblées générales électives des Ligues régionales de la Fédération française de Taekwondo et disciplines associées (ci-après, la « **FFTDA** »).

Le président, après avoir exposé que la CSOE est réunie ce jour à l'effet de statuer sur la recevabilité des listes de candidats déposées à ce jour auprès de la FFTDA.

1) LIGUE DE GUYANE

La CSOE constate qu'une seule liste a été déposée, dénommée **GUYANE UNIE**.

Parmi les candidats de cette liste, 2 (deux) ne justifiaient pas d'un 1^{er} dan (ou ceinture noire). Il s'agit de **Mme ALCIDE**, et de **Mme DARFEUILLE**.

Tous les deux ont sollicité, à l'appui du 3^o de l'article 10 du Règlement intérieur de la Ligue, une dérogation en justifiant de 4 (quatre) timbres de licence (dont celui de la saison en cours à la date du dépôt de la candidature).

Après en avoir délibéré, la CSOE a décidé d'accorder la dérogation à ces 2 candidats.

Dans ces circonstances, la CSOE déclare recevable la liste GUYANE UNE (données personnelles masquées) :

Nom de la Liste : GUYANE UNIE.

La liste de candidats doit impérativement respecter les conditions suivantes :

- Être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe ;
- Comporter au minimum sept noms et dix noms au maximum.

N°	Nom	Prénom	Date de naissance	Ville et pays de naissance	Tel portable	Mail	Profession	Sexe	Signature
1	DIOUF	PAPA DEMBA						M	
2	ALCIDE	LILIA						F	
3	INGLIS	FRANCOIS FREDERIC						M	
4	MORENO	CARINE						F	
5	OTHILY	JOSE						M	
6	DARFEUILLE	JULIENNE						F	
7	KAO	SOUTYO						M	
8									
9									
10									

2) LIGUE DE NOUVELLE CALEDONIE

La CSOE constate qu'une seule liste, dénommée **TKD CONTINUITÉ ET PROGRES**, a été déposée.

La CSOE relève que deux candidats ne justifient pas de la délivrance d'un extrait de casier judiciaire : **M. Fabrice COLEUX** et **Mme Ashley LEFEBVRE**.

A l'unanimité de ses membres, la CSOE a décidé de laisser à un délai à **M. Fabrice COLEUX** et à **Mme Ashley LEFEBVRE**, expirant **le mardi 1^{er} octobre 2024 à 19h (heure de métropole)** pour produire un extrait de casier judiciaire.

A défaut, le(s) candidat(s) concerné(s) sera(ont) retiré(s) de la liste TKD CONTINUE ET PROGRES.

En toute hypothèse, la liste TKD CONTINUE ET PROGRES sera recevable, puisqu'elle sera composée de 7 candidats au moins.

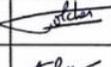
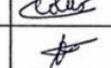
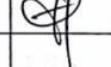
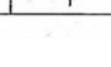
Dans ces circonstances, la CSOE

- **déclare recevable la liste GUYANE UNIE (données personnelles masquées),**
- **et, en ce qui concerne M. Fabrice COLEUX et à Mme Ashley LEFEBVRE, ne les laissera figurer sur cette liste que sous réserve de la production d'un extrait de casier judiciaire au plus tard le mardi 1^{er} octobre 2024 à 19h (heure de métropole). A défaut, ils seront déclarés inéligibles et leur nom sera retiré de la liste TKD CONTINUE ET PROGRES.**

Nom de la Liste : TKD Continuite et Progres

La liste de candidats doit impérativement respecter les conditions suivantes :

- Être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe ;
- Comporter au minimum sept noms et dix noms au maximum.

N°	Nom	Prénom	Date de naissance	Ville et pays de naissance	Tel portable	Mail	Profession	Sexe	Signature
1	JOUANNO	Henri						M	
2	Chaliot	Robert						M	
3	LEFEBVRE	Ashley						F	
4	GANIN	Lindsey						F	
5	FOLCHER	Nicolas						M	
6	COLEUX	Fabrice						M	
7	ORTHOSI	KAREL						M	
8	Boche	Dorianne						F	
9	TASSERINI	Qette						F	
10									

3) LIGUE ILE DE FRANCE

La CSOE constate que deux listes ont été déposées et que les dossiers de candidatures sont complets. **Dans ces circonstances, la CSOE déclare recevables les listes :**

3.1. La liste dénommée PIARULLI 6 POUR UN DEVELOPPEMENT HARMONIEUX ENTRE TRADITION ET MODERNITE

Nom de la Liste : **PIARULLI -Pour un développement harmonieux entre Tradition et Modernité**

La liste de candidats doit impérativement respecter les conditions suivantes:

- Être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe;
- Comporter au minimum sept noms et dix noms au maximum.

N°	Nom	Prénom	Date de naissance	Ville et pays de naissance	Tel portable	Mail	Profession	Sexe	Signature
1	Piarulli	Roger						M	
2	Kirsch Pinheiro	Manuele						F	
3	Branco	Edouard						M	
4	Chen	Siao Yew						F	
5	Aholou-Komedza	Michel						M	
6	Mollet	Noelle						F	
7	Avegnon	Willfried						M	
8	Jegat	Christine						F	
9	Chiao	Paul						M	
10								F	

3.2. La liste dénommée IMPULSION TAEKWONDO

Nom de la Liste : **IMPULSION TAEKWONDO**

La liste de candidats doit impérativement respecter les conditions suivantes :

- Être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe ;
- Comporter au minimum sept noms et dix noms au maximum.

N°	Nom	Prénom	Date de naissance	Ville et pays de naissance	Tel portable	Mail	Profession	Sexe	Signature
1	MIYAHOUENOU	Joël						M	
2	DUBEROS	Élodie						F	
3	EBARA	Eugène						M	
4	NGUYEN	Christine Bich						F	
5	GIUDICELLI	Antoine						M	
6	ID SALAH	Sophia						F	
7	SAPIENCE	Alain						M	
8	ENGELVIN	Alain						M	
9	DARQUET	Siegrid						F	
10	DOUIFI	Nahema						F	

Par ces motifs, la CSOE, après en avoir délibéré et à l'unanimité de ses membres,

Article 1^{er} : ratifie la décision du Président de la CSOE du 25 septembre 2024 ;
et ratifie la réponse du Président de la CSOE à M. MAIZEROI dont la candidature est **irrecevable**.

Article 2 : Déclare **recevables** les candidatures de

- **M. Gabriel DUMORA**, candidat suppléant dans le département **47**.
- **M. Philippe BERNARD**, candidat titulaire à **la Réunion**,
- **M. Antoine TELEF**, candidat suppléant à **la Réunion**,
- **M. Yves FETIDA**, candidat titulaire en **Guadeloupe**,
- **M. Hadrien LAVIOLETTE**, candidat suppléant en **Guadeloupe**.

Article 3 : Déclare **irrecevable** la candidature de

- **M. Abdelaziz DAHABI**, candidat titulaire dans le département **52**,

Article 4 : Prend acte du retrait de candidature de **M. Laurent RODIER et de M. Marvin MAURIN**, dans le département **83** et demande à la FFT-DA de prendre toute mesure pour effectivement retirer leurs noms des listes de candidats.

Article 5 : Déclare recevables les listes de candidats suivantes :

- 4.1. **Guyane Unie**, en vue de l'Assemblée générale électorale de la Ligue de Taekwondo de GUYANE ;
- 4.2. **TKD Continuité et Progrès**, en vue de l'Assemblée générale électorale de la Ligue de Taekwondo de NOUVELLE CALEDONIE, mais sous réserve, **en ce qui concerne M. Fabrice COLEUX et à Mme Ashley LEFEBVRE, de produire un extrait de casier judiciaire au plus tard le mardi 1^{er} octobre 2024 à 19h, heure de métropole (à envoyer à l'adresse électronique event@fft-da.fr)**.

A défaut pour **M. Fabrice COLEUX** et à **Mme Ashley LEFEBVRE** de communiquer cette pièce dans ce délai, ils seront **inéligibles** et leur nom sera retiré de la liste **TKD Continuité et Progrès**.

En toute hypothèse, la liste TKD Continuité et Progrès sera recevable puisque réunissant au moins 7 candidats éligibles.

- 4.3. **Piarulli 6 pour un développement harmonieux entre tradition et modernité**, en vue de l'Assemblée générale électorale de la Ligue de Taekwondo de Ile de France ;
- 4.4. **Impulsion Taekwondo**, en vue de l'Assemblée générale électorale de la Ligue de Taekwondo de Ile de France ;

Article 6 : demande à la FFT-DA de publier les listes de candidats sur son site Internet et de prendre toutes mesures pour que les candidats et les électeurs puissent en avoir connaissance en vue des élections à venir.

Article 7 : décide que les actes de candidature seront conservés par la FFTDA, en son siège, jusqu'à l'issue des assemblées générales électorales des ligues régionales. La FFTDA aura par

ailleurs la responsabilité de conserver ces actes de candidatures au-delà de cette échéance.

Article 8 : décide que la présente décision sera communiquée par courrier électronique à la FFTDA, puis publiée sur son site Internet ; la FFTDA pourra, si elle l'estime utile, transmettre une copie de la présente décision aux candidats concernés, voire aux licenciés de la fédération, sous réserve de n'assortir cette communication d'aucun commentaire.

Article 9 : rappelle que la présente décision est rendue en premier et dernier ressort, conformément à l'article 21 des statuts de la Fédération française de taekwondo et disciplines associées.

La séance est levée à 16h45.

Pour la CSOE, son Président,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'B' followed by 'PEYRELEVADE' in a cursive script.

Benjamin PEYRELEVADE